

42952
B. GEOFFROY
NOTAIRE
AVIGNON

"Copie Certifiée Conforme"
Fch
Payé le 13 SEP. 1994

CC OMV

A - 3386
Maître Gaspard GEOFFROY, notaire à AVIGNON,
soussigné,

A reçu, entre les parties ci-dessous identifiées,
le présent acte authentique comportant:

STATUTS D'UNE
=====

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
=====

Les soussignés visés infra Ø ont établi ainsi
qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité
limitée.

O. IDENTIFICATION DES PARTIES - DECLARATIONS

O.O. Associés

1/ Mle SANCHEZ Christiane, née le 03 Août 1953, à
BEZIERS (Hérault), Ambulancière, célibataire,
Demeurant Chemin de la Couronne, 30131 SAZE ;

2/ Madame BARREDA Maria-Dolorès, née le 17
Septembre 1959, à BARCELONE (Espagne), Ambulancière,
Demeurant 5 rue de la Victoire, 30150 ROQUEMAURE.
Epouse en instance de divorce de Monsieur ACHARD
Jean-Claude Georges, avec lequel elle est mariée sous le
nouveau régime légal de la communauté de biens réduite
aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à
son union célébrée à la Mairie de ROQUEMAURE, le 12 Août
1978 ; sans modification depuis ainsi déclaré.

Ø.1- REPRESENTATION

Les parties sont toutes ici présentes et ont
comparu.

0.2. - DECLARATIONS

0.2.0 - Les personnes physiques identifiées classe 0.0. déclarent, chacune en ce qui la concerne, soit par elles-mêmes, soit par leur mandataire ou représentant ci-dessus désigné :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation du Commerce extérieur et des Changes ;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

0.2.1 - S'agissant des personnes physiques :

Qu'aucune d'elles n'a fait l'objet de mesures de protection des majeurs prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968, affirmant qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à leur sujet au répertoire civil, ajoutant si elles sont mariées, n'avoir pas modifié leur régime matrimonial et n'avoir fait l'objet d'aucune intervention de justice quant aux droits des époux.

1.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, ses fondateurs ont procédé et procèdent comme suit :

1.0. - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un mandat, revêtu de la signature des associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention (annexe n°1).

1.1.- DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports de numéraire visé infra 2.5.1 intégralement libérés, ont été déposés le 27 Février 1990, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU GARD, Agence de ROQUEMAURE, à un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte d'une attestation, dont l'original demeurera annexé aux présentes après mention, délivrée par ladite banque le 27 Février 1990.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

1.2.- FORMALITES

1.2.0 - Pouvoirs pour les formalités constitutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.3.- FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et de leurs suites, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

2. - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE - PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "AMBULANCES LA CHARTREUSE".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête des factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2 - SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

2.2.0 - SIEGE SOCIAL - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à VILLENEUVE LES AVIGNON (Gard), 43 rue de la République, du ressort du Tribunal de Commerce de NIMES, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1.- SUCCURSALES - AGENCES - DEPOTS

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, tous transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, en véhicules sanitaires légers ou ambulances.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

2.4 - DUREE DE LA SOCIETE

2.4.0. DETERMINATION

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.4.1. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée, elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander à justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pas valablement délibéré sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L., composée d'une seule personne.

En cas de réduction du capital social au dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

2.5. - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES - APPORTS

2.5.0 Montant du capital et parts sociales

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS PARTS de CENT FRANCS CHACUNE, numérotées de 1 à 500.

Ledit capital social, compte tenu tant des apports effectués lors de la constitution de la société que des cessions de parts intervenues depuis lors, est actuellement réparti comme suit:

- à Madame BARREDA Dolorès, 250 parts
numérotées de 1 à 250, ci 250 parts

- à Madame ACHARD Maria-Dolorès, 250 parts
numérotées de 251 à 500, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts
composant le capital social, ci 500 parts"

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

Le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

2.7. - GERANT

Mlle SANCHEZ, qui accepte, est désignée en qualité de gérant unique de la société.

3. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.

3.0. GERANCE

3.0.0. NOMINATION DES GERANTS.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. POUVOIRS DES GERANTS.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants, et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

Dans les rapports entre associés, le ou chacun des gérants dispose, dans la limite de l'objet social, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers, à l'exception des actes et opérations ci-après énoncés pour l'accomplissement desquels il devra préalablement requérir l'accord de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires, savoir :

- Les emprunts d'un montant supérieur à cinquante mille francs, ce montant pouvant être modifié par décision collective extraordinaire des associés.
- Les constitutions d'hypothèques ou de sûretés réelles.
- Les prises de participation dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

3.0.2. DELEGATION DE POUVOIRS.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3.0.5. REMUNERATION DES GERANTS.

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.7. REVOCATION D'UN GERANT.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - PARTS SOCIALES.

5.0. PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE.

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

5.1. PROPRIETE. CESSION. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

6.0. DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

La cession entre vifs des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme suit :

6.0.0. - CESSIONS ENTRE VIFS

0. - Toutes opérations sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0., ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. Toutefois, aucun agrément n'est requis lorsque les opérations visées au 0. du présent article 6.0.0. ont lieu entre associés.

2. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

6.0.1. TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES
OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN
ASSOCIE.

0. Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sans autres exceptions que celles prévues infra en 1. du présent article 6.0.1., est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés subsistants, représentant les 2/3 au moins des parts sociales.

1. Toutefois, sont libres toutes opérations visées en 0 ci-dessus, bénéficiant à toutes personnes ayant déjà qualité d'associés, ou intervenant, en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé unique.

2. La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois courant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

4. La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

6.0.2. - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT
D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les six mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention au cours de la vie de la société de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice.

6.1. DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION.

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. DROIT A L'INFORMATION.

O. En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

- Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

- A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

- Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés, par lettre recommandée, et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

- Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

- Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

1. Il est fait application des dispositions de l'article 60-1 de la loi du 24 Juillet 1966, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant, le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6.3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

7. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

0. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés, comme dit supra en 6.3.

1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la décision donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION. PERTES.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. LIQUIDATION.- DIVERS.

9.0. LIQUIDATION.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

DONT ACTE sur 16 pages,

Fait et passé à AVIGNON,
A AVIGNON, en l'Etude,
Lecture donnée aux comparants, le présent acte a
été signé :
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Le SEIZE MARS
Par les comparants et le notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré à la Recette Principale AVIGNON-ouest
le 16 MARS 1990 - Volume : 7 - Folio : 37 -
Bord : 114/1
DROITS : QUATRE CENT TRENTE FRANCS

Le receveur Principal : Suit la signature.

Copie authentique délivrée
en 16 pages contenant
..... mot..... nul.....
..... chiffre... nul.....
..... ligne..... nulle.....
..... blanc batonné.....
.....



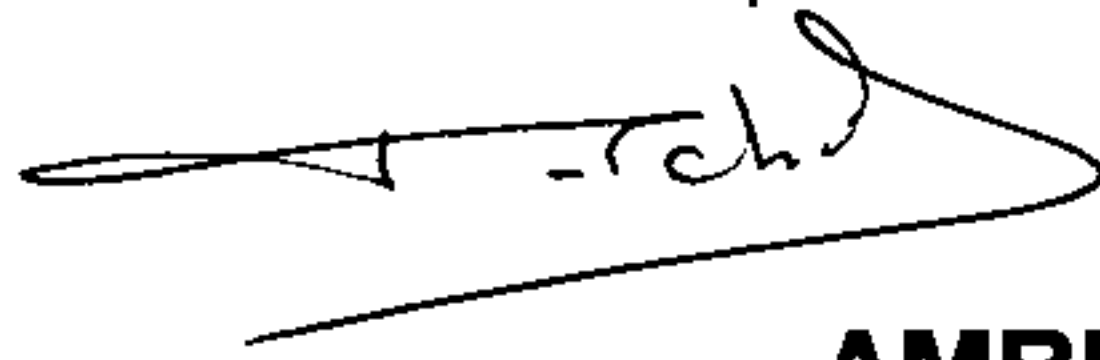
Expédition délivrée et certifiée
conforme à l'original par
Monsieur Cyril DEBEAUX, Clerc
de Notaire, habilité à cet effet.

Cyril DEBEAUX
Habilitation du 13-8-75



Statuts mis à jour le 26 mai 1994

" Copie Certifiée Conforme "



AMBULANCES LA CHARTREUSE

**S.A.R.L. au Capital de 50.000F
Siège Social: 43, Rue de la République
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
RCS NIMES B 377 684 709**

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,
le douze juillet,

La soussignée, Mme Maria-Dolorès ACHARD, gérante de la S.A.R.L. AMBULANCES LA CHARTREUSE au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, rappelle que:

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1994, la collectivité des associés a autorisé la cession par Melle Christiane SANCHEZ à Mme Dolorès BARREDA née COSTA de 250 parts sociales lui appartenant dans la société et agréé expressément Mme Dolorès BARREDA née COSTA en qualité de nouvelle associée;
- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 2.5 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social;
- suivant acte sous seings privés en date à Avignon du 26 mai 1994, enregistré à la Recette des Impôts de Bagnols le 8 juillet 1994, Melle Christiane SANCHEZ a cédé à Mme Dolorès BARREDA née COSTA 250 parts de 100 francs chacune lui appartenant dans la société, la cession ayant recue l'agrément de l'unanimité des associés;
- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 11 juillet, contre remise le même jour par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date prévue, soit le 11 juillet, jour du dépôt de l'acte au siège social.

En conséquence,

De tout ce que dessus, le gérant a dressé et signé le présent procès-verbal.